

29 mars 1974. La Conférence, convoquée par le Conseil fédéral suisse, accueillera les délégations des États parties aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre. On s'attend également à ce que plus de 20 organismes non gouvernementaux et un certain nombre de mouvements de libération nationale assistent à la Conférence à titre d'observateurs.

Au cours des réunions d'experts gouvernementaux d'États choisis, tenues en janvier et en mars 1973, les juristes canadiens du droit international ont aidé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à parachever les deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces deux projets seront à la base des discussions de la Conférence diplomatique de Genève et leur adoption devrait permettre au droit humanitaire, en période de conflits armés, de refléter plus fidèlement les réalités des méthodes et des matériels de guerre modernes et d'offrir une protection accrue aux civils qui sont victimes de ces conflits.

Définition de l'agression

Il y a plus de cinquante ans, depuis que la Société des Nations s'est pour la première fois penchée sur la question, que la communauté internationale cherche à définir l'agression d'une façon généralement acceptable. En 1967, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial de 35 membres — dont le Canada — pour la question de la définition de l'agression.

A sa session de 1973, le Comité spécial a failli se mettre d'accord sur une définition «globale» qui, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire général du Conseil de sécurité, servirait de point de repère au Conseil lorsqu'il s'agirait de déterminer si, dans des circonstances précises, le recours à la force par certains États constitue un acte d'agression en violation de la Charte des Nations Unies.

Dans son rapport, le Comité spécial note avec satisfaction les progrès réalisés en 1973, et se dit confiant que ceux-ci devraient lui permettre d'élaborer une définition généralement acceptable à sa session de 1974.

Entreprises multinationales

A la suite d'une initiative prise par le Canada en 1972, l'Assemblée générale a confié à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) la question de la réglementation et du contrôle des entreprises multinationales. Comme première étape de son étude, la Commission a prié le Secrétaire général de diffuser parmi les États membres un questionnaire touchant: a) les problèmes soulevés par les relations avec les entreprises internationales; b) les politiques adoptées pour la solution de ces problèmes; c) la mesure dans laquelle ces problèmes pourraient être réglés par des mesures d'ordre juridique et d) les suggestions susceptibles d'aider la Commission à continuer son travail sur la question.

Ce questionnaire a été diffusé dans les secteurs public et privé. Par la suite, le Bureau des affaires juridiques a entrepris de coordonner la réponse du Canada à une demande de la CNUDCI à cet égard. Le gros de ce travail a été terminé en 1973.